

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'exercice du contrôle parlementaire de l'état d'urgence, en prévoyant que l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit pendant la durée de celui-ci.